

L'ARCHIVAGE DANS LES COMMUNES

INTRODUCTION

A travers notre pratique de conseils auprès des communes, lorsqu'il nous est demandé d'imaginer la restructuration de la mairie, nous constatons l'importance que peuvent avoir les archives communales par l'espace qu'elles occupent.

Mais les archives ce n'est pas simplement quelques mètres carrés de bâtiment ou quelques mètres linéaires de rayonnage.

Elles sont étroitement liées au fonctionnement quotidien de la commune car elles sont de différentes natures ; elles peuvent être la trace d'un chantier qui vient de s'achever par exemple mais également la mémoire d'un territoire avec les registres d'états civils, les anciens cadastres et document divers. C'est toujours une grande joie de retrouver les plans d'origine d'un édifice vieux de plusieurs générations et qu'il faut faire perdurer.

Bien loin de n'être qu'une simple fonction de stockage, les archives sont une composante non négligeable de notre mémoire collective.

C'est donc avec plaisir que nous vous adressons ce guide d'archivage édité par l'AMF et l'Association des archivistes français.



RAPPEL

Indemnités de fonction des Elus : les nouveaux barèmes

Population totale	Maires		Adjointes	
	Taux maximal (en % de l'IB 1015)	Indemnité brute	Taux maximal (en % de l'IB 1015)	Indemnité brute
< 500	17	641,11 €	6,6	248,90 €
500 à 999	31	1 169,09 €	8,25	311,13 €
1 000 à 3 499	43	1 621,63 €	16,5	622,26 €
3 500 à 9 999	55	2 074,18 €	22	829,67 €
10 000 à 19 999	65	2 451,31 €	27,5	1 037,09 €
20 000 à 49 999	90	3 394,12 €	33	1 244,51 €
50 000 à 99 999	110	4 148,37 €	44	1 659,35 €
100 000 et plus	145	5 468,30 €		
100 000 à 200 000			66	2 489,02 €
> 200 000			72,5	2 734,15 €

Population totale	Conseillers municipaux	
	Taux maximal (en % de l'IB 1015)	Indemnité brute
100 000 et plus	6	226,27 €
Moins de 100 000	6 (dans enveloppe maire et adjoints)	226,27 €
Toutes les communes	Indemnité comprise dans l'enveloppe maire et adjoints pour les conseillers municipaux délégués	

ATTENTION

Lutte contre le démarchage frauduleux

L'AMF a appelé l'attention du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice sur les démarchages frauduleux dont sont victimes certaines collectivités territoriales.

Rappelant que toute commune peut porter plainte auprès des services de police et de gendarmerie, Mme Michèle ALLIOT-MARIE a informé qu'elle lançait un plan de lutte contre les escroqueries.

Pour en savoir plus, consulter le site Internet du ministère de l'Intérieur : http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_la_une/toute_l_actualite/securite-interieure/campagne-escroqueries

QUESTIONS-REPOSES

Quelle est la répartition des responsabilités en matière d'élagage d'arbres proches de lignes électriques ?

Les arbres situés à proximité des lignes électriques doivent être élagués selon des règles très précises. La sécurité et la protection des réseaux en dépend.

ERDF a élaboré une plaquette qui résume très clairement les règles applicables en matière d'élagage afin que les distances entre les arbres et les lignes soient respectées.

En outre, les principes de répartition de responsabilité entre les propriétaires (privés ou publics) d'arbres et ERDF sont détaillés. Selon la situation des plantations et celle des lignes électriques, l'élagage peut en effet incomber, soit au propriétaire, soit à ERDF.

Sur simple demande auprès du CAUE ou de l'AMI, vous pourrez vous procurer la plaquette d'information éditée par ERDF à ce sujet.

Existe-t-il des contributions spéciales pour dégradations de la voirie ?

Lorsqu'une voie communale ou un chemin rural est emprunté par des véhicules dont la circulation entraîne des dégradations anormales, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée (Articles L. 141-9 du Code de la voirie routière et L.161-8 du Code rural).

Un arrêt du Conseil d'État du 6 juin 2008 a rappelé qu'une commune, qui entend imposer des contributions spéciales, est tenue de rechercher, au préalable, un accord amiable avec les intéressés.

A défaut d'accord amiable, ces contributions sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs. Le Conseil d'État précise, dans cette même décision, que ne sont recevables devant le tribunal administratif que les demandes de règlement présentées avant la fin de l'année civile suivant celle de l'échec définitif de la tentative d'accord amiable.

(Conseil d'État, 6/06/08, n°299415)

A G E N D A

MARDI 29 SEPTEMBRE 2009 :

Réunion « **La route des territoires** » à BELLEBOUCHE

LUNDI 5 OCTOBRE 2009 :

Assemblée Générale de l'AMI à DEOLS en présence de Jacques PELISSARD, Président de l'AMF

SAMEDI 17 OCTOBRE 2009 :

Assemblée Générale de l'UDMR à SAINT-DENIS-DE-JOUHET

LES 17, 18 ET 19 NOVEMBRE 2009 :

Congrès des Maires de France sur le thème « **Entre crise et réformes : le Maire, force de proximité** »
N'OUBLIEZ PAS DE VOUS INSCRIRE